

(35 quater) AUDIENCE: la communication de pièces lors de l'audience est possible devant le JIA mais elle doit être justifiée par l'urgence et la préfecture doit donc communiquer la veille de l'audience toutes les pièces qu'elle détient

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRÉTEIL  
Rue Pasteur Vallery-Radot  
94011 - CRÉTEIL CEDEX

Audience du 04 Octobre 2009  
N° 09/00644

ÉTRANGERS

### ORDONNANCE

(Article L.552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous Elisabeth DE CASTELLAN, Juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de CRÉTEIL, assistée de Carine REYT, Greffier

Assistée de Mme KONOMI Monika, laquelle a rempli les fonctions d'interprète en langue albanaise, après avoir, sur notre demande, prêté serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience.

Vu les dispositions de l'article L.552-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Vu le décret n°2004-1215 du 17 Novembre 2004.

Vu la décision écrite et motivée émanant de M. le préfet ;

Vu l'extrait individualisé du registre prévue par l'Article L553-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ,

Vu les avis donnés par fax avec récépissé à l'Ordre des Avocats du Val-de-Marne et aux responsables du local de rétention administrative de l'heure et de la date de l'audience ;

Vu les avis donnés par fax avec récépissé à Monsieur LE PREFET DU VAL DE MARNE et M. le procureur de la République de l'heure et de la date de l'audience,

Avons fait comparaître devant nous, ce jour à 12 H 09

Monsieur David K

qui, sur notre interrogatoire, a répondu :

"Je demande à être assisté d'un interprète. Je demande à être assisté d'un avocat. je suis né le 31/10/1987 à BERAT (KUCOVE) et je suis de nationalité Albanaise. C'est la première fois que je viens en France, je n'ai pas d'adresse. Je venais d'arriver en France et j'avais l'intention de rester dix jours à l'hôtel. J'ai été arrêté à l'aéroport, en descendant de l'avion, j'étais dans la grande salle. J'ai de l'argent, j'ai 600 euros. Je voulais juste passer quelques jours ici. J'ai des connaissances en France mais pas de famille."

In limine litis, le conseil de l'intéressé soulève la nullité de la procédure et dépose ce jour des conclusions écrites ;

Après avoir entendu Me GAFSIA (PC 469), commis d'office

Me MARCHET substituant Me TRAN représentant Monsieur LE PREFET DU VAL DE MARNE est entendu en ses observations sur l'exception de nullité.

Mentionnons que Me MARCHET souhaite que soit acté que seul deux étrangers sont présentés ce matin à l'audience du Juge des libertés et de la détention, que la procédure a été communiquée ce jour à 10h05 et que le débat débute après 12h00.

Mentionnons que Me GAFSIA souhaite que soit acté que si le greffier, en salle d'audience, a enregistré les procédures à 10h05, elle ne les aurait eu qu'à 10h15.

Puis l'incident est joint au fond.

Après avoir entendu l'intéressé en ses observations ;

Après avoir entendu Me MARCHET substituant Me TRAN, représentant de Monsieur LE PREFET DU VAL DE MARNE ,

Après avoir entendu Me GAFSIA (PC 469), commis d'office

Par arrêté de reconduite à la frontière en date du 02/10/2009, émanant de Monsieur LE PREFET DU VAL DE MARNE ou son délégataire et qui a été notifié à Monsieur David K le 02/10/2009 à 10h25 ,

En l'absence de moyens de transport immédiat,

Monsieur David K, n'a pu déférer à cette décision sur le champ; il a été maintenu en conséquence dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 02/10/2009 à

10 heures 40 et ce pour une durée maximum de 48 heures.

**Sur les exceptions de nullité**

**Sur le principe du contradictoire :**

Attendu que la procédure devant le Juge des libertés et de la détention est une procédure orale et d'urgence, permettant la communication de pièces, lors de l'audience ; que toutefois le principe du respect du contradictoire et d'un débat judiciaire loyal, tels que prévus aux articles 15 et 16 du code de procédure civile, exige que cette communication de dernier moment à l'audience soit motivée par l'urgence de sorte que Préfecture doit communiquer toutes les pièces qu'elle détient la veille de l'audience, au moment où elle saisit le tribunal,

Attendu qu'en l'espèce, si la préfecture a fait parvenir au greffe, la veille, avec la requête une partie de la procédure, elle ne l'a fait que partiellement puisque elle a conservé jusqu'à l'audience, la procédure de police relative à l'interpellation alors qu'elle la détenait nécessairement lors de la requête et qu'aucune raison tenant à l'urgence explique cette communication de dernier moment, tardive ;  
Attendu que par ailleurs malgré la demande de l'avocat de l'intéressé par courriel le 03/10/2009 à 12h55 à celui de l'administration, aucune communication de pièces n'a été faite, que par conséquent, en l'absence de communication des dites pièces; avant l'audience, le moyen de nullité est accueilli;

Disons n'y avoir lieu à statuer sur les autres moyens de nullité.

**PAR CES MOTIFS**

*Statuant publiquement, en premier ressort, par décision assortie de l'exécution provisoire.*

**ACCUEILLONS un moyen de nullité ;**

**CONSTATONS la nullité de la procédure ;**

**DISONs n'y avoir lieu à statuer sur les autres moyens de nullité ;**

**En conséquence,**

**DISONs n'y avoir lieu à statuer sur la demande de prolongation de la rétention administrative**

**ORDONNONS la mise en liberté de Monsieur David K. [REDACTED]**

**RAPPELONS à Monsieur David K. [REDACTED] son obligation de quitter le territoire français.**

Fait à CRÉTEIL, le 04 Octobre 2009 à 13 H 10

**LE GREFFIER**

**LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION**

**NOTIFICATION DES ACTES ET DES DROITS**

Mentionnons que nous avons notifié notre ordonnance et l'exercice des voies de recours à la personne retenue et l'avons informée qu'elle a l'obligation de quitter le territoire français et qu'elle pouvait interjeter appel de la présente décision dans le délai de 24 heures à compter du prononcé de l'ordonnance, par une déclaration motivée transmise par tous moyens au greffe du service des étrangers du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris (greffe du service des étrangers en situation irrégulière Fax : 01.44.32.78.05) et avons informé les parties présentes que l'appel n'est pas suspensif de l'exécution de la mesure d'éloignement.

Notification de la présente ordonnance a été faite ce jour à :

- Monsieur LE PREFET DU VAL DE MARNE, par remise à l'escorte

- l'avocat de Monsieur le PREFET DU VAL DE MARNE

- l'avocat de l'intéressé

- M. le Procureur de la République par courrier interne

Signature du greffier,

Reçu copie intégrale le 04 Octobre 2009 à 13 H 12, lecture faite par l'interprète

Signature de l'intéressé

Signature de l'interprète